

RÉGLEMENT DE POLICE

DES PLANCHETTES



Décembre 2019

Commune des Planchettes

RÈGLEMENT DE POLICE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétences
communales -
généralité

Article premier Les communes, sous réserve d'autres dispositions contraires, sont seules compétentes pour :

- a) la gestion de leur domaine public,
- b) les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique,
- c) l'octroi d'autorisations communales diverses,
- d) le respect du droit administratif communal,
- e) la poursuite de contraventions aux règlements communaux et aux lois cantonales d'exécution communale,
- f) la notification d'actes judiciaires et administratifs,
- g) le retrait de plaques,
- h) l'entretien du lien social.

Champ d'application

Art. 2 Les tâches de sécurité publique dévolues à la commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Organes d'exécution

Art. 3 Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal,
- b) le Conseiller communal en charge de la sécurité publique,
- c) la commission de la police du feu et de la salubrité publique,
- d) la commission d'urbanisme,
- e) la commission des chemins,
- f) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agents de sécurité publique, etc.)

Titres et fonctions

Art. 4 Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 2

COMPÉTENCES COMMUNALES - DÉTAIL

Gestion du domaine public

Art. 5 La gestion du domaine public comprend notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement, à effectuer par des agents de sécurité publique,
- b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Parc & Rail, etc.),
- c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.),
- d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic,
- e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler),
- f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public,
- g) le contrôle des chantiers urbains,
- h) la mesure de bruit généré sur le domaine public,
- i) la protection des biens publics,
- j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public,
- k) l'affichage officiel,
- l) le pavoisement des édifices publics,
- m) la formation et le contrôle des patrouilleurs scolaires,
- n) la surveillance aux abords des écoles,
- o) la sécurisation des chemins menant aux écoles,
- p) la signalisation et le marquage des routes communales,
- q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

Sécurité routière

Art. 6 Les tâches de sécurité routière relevant de la compétence des agents de sécurité publique comprennent notamment :

- a) le contrôle des véhicules en stationnement,
- b) la dénonciation d'infractions LCR commises par un conducteur en mouvement.

Autorisations
communales diverses

Art. 7 Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives),
- b) autorisations pour les aires temporaires ou permanentes en faveur des gens du voyage,
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics,
- d) autorisations de feux d'artifice.

Respect du droit
administratif communal

Art. 8 Le respect du droit administratif communal comprend notamment :

- a) la poursuite des infractions au règlement de police, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus,
- b) la poursuite des infractions au règlement communal concernant le service des taxis, réservée aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

Respect du droit fédéral
et cantonal d'exécution
communale réservé aux
agents de sécurité
publique

Art. 9 ¹ La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agents de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans la liste ci-dessus.

² Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV),
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup),
- c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLA),
- d) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH),
- e) la loi de santé (Lsanté),
- f) la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et à d'autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien),
- g) le Code pénal neuchâtelois,
- h) la loi concernant le traitement des déchets (LTD),
- i) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR),
- j) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVA),
- k) la loi sur les établissements publics (LEP),
- l) la loi sur la police du commerce (LPCom),
- m) la loi sur les heures d'ouvertures des commerces (LHOCom).

Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales

Art. 10 ¹ La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services des administrations communales que les agents communaux de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République ainsi celles non visées dans la liste ci-dessus.

² Cela concerne notamment des infractions à :

- a) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) et la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) dont la poursuite est réservée au service communal du contrôle de l'habitant,
- b) l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (AOSL) dont la poursuite est réservée aux services communaux de la salubrité et de la prévention contre l'incendie,
- c) la loi concernant le traitement des déchets dont la poursuite est déléguée au Conseil communal ou à un service communal délégué,
- d) la loi sur l'organisation scolaire (LOS) dont la poursuite est déléguée au Conseil communal,
- e) la loi sur les constructions (LConstr).

Agents de sécurité publique

Art. 11 ¹ À leur entrée en fonction, les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

a) Assermentation

² Ils sont assermentés par le président du Conseil communal.

b) Tâches

Art. 12 ¹ Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agents de sécurité publique communaux sont notamment compétents pour :

- a) dénoncer les contraventions sanctionnées selon un tarif et celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale. Ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 CPP,
- b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation,
- c) accomplir des tâches administratives.

c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que la formation

Art. 13 Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agents de sécurité publique sont fixées dans la loi sur la police neuchâteloise. Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 3

CONTRÔLE DES HABITANTS

Domicile	<p>Art. 14 ¹ Une personne ne peut avoir qu'un domicile.</p> <p>² Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 20 ci-après).</p> <p>³ À défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.</p>
Séjour	<p>Art. 15 Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.</p>
Déclaration d'arrivée	<p>Art. 16 La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal du contrôle des habitants.</p>
Délai	<p>Art. 17 La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.</p>
Lieu et forme de la déclaration	<p>Art. 18 ¹ La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.</p> <p>² Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.</p> <p>³ La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.</p> <p>⁴ La déclaration d'arrivée incombe :</p> <ul style="list-style-type: none">a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier,b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention,c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

Contenu de la déclaration	<p>Art. 19 Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'Etat.</p>
Dépôt & présentation de documents	<p>Art. 20 ¹ Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées; elle doit indiquer le numéro de son logement.</p> <p>² En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).</p> <p>³ Le ressortissant étranger doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.</p> <p>⁴ Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant.</p> <p>⁵ La service communal conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.</p>
Attestation de domicile ou de séjour	<p>Art. 21 ¹ La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.</p> <p>² La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.</p>
Déclaration de domicile	<p>Art. 22 ¹ La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.</p> <p>² Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.</p>
Obligation de renseigner incombant aux tiers	<p>Art. 23 ¹ Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.</p> <p>² La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.</p>

³ La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

Exécution par substitution

Art. 24 Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

- a) à l'inscription s'il est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile,
- b) à la radiation et, s'il connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'il détenait.

Changement de données

Art. 25 ¹ Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal, conformément à l'article 19 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

² Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

³ Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Déclaration de départ

Art. 26 ¹ La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer au service communal son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 19 appliqué par analogie.

² Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la commune de destination et lui communique les données en sa possession.

Restitution de documents

Art. 27 Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal, l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut détruit.

Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants

Art. 28 La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :

- a) elle reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers,
- b) elle tient le registre dans lequel sont inscrits, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'Etat,
- c) elle établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile,
- d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité

et de la culture (DJSC), celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA),

- e) elle conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et, cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit,
- f) elle veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation,
- g) elle veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, elle peut requérir le concours de la police,
- h) elle collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population,
- i) elle poursuit les contraventions à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République.

Émoluments

Art. 29 Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.

Chapitre 4

POLICE COMMUNALE

- Interdiction des dégradations et autres tags & de salir les murs
- Art. 30** Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.
- Domaine public
- a) Travail & dépôt
- Art. 31** ¹ Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.
- ² Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.
- b) Affichage et enseignes
- Art. 32** ¹ Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.
- ² Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.
- ³ Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.
- ⁴ Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.
- c) Dommages aux affiches
- Art. 33** ¹ Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.
- ² Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.
- d) Circulation
- Art. 34** Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le service des ponts et chaussées.
- e) Mise en fourrière
- Art. 35** ¹ Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.
- ² Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.
- f) Plantations
- Art. 36** Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.

- g) Fouilles **Art. 37** ¹ Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.
² Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.
³ Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu.
- h) Récolte de signatures **Art. 38** ¹ La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.
² Si l'ordre public ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.
³ Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.
- i) Ivresse publique **Art. 39** Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse, sera puni de l'amende.
- j) Lavage des véhicules **Art. 40** Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet.
- Jet dangereux de matières **Art. 41** ¹ Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.
² Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.
- Feux **Art. 42** ¹ Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.
² Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.
³ Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, «grenouilles» ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.
- Sécurité publique **Art. 43** Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.
- Tranquillité publique / Scandale public **Art. 44** Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.
- Manifestations publiques sur le domaine public **Art. 45** ¹ Les manifestations publiques sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.
² Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.
³ Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques

ne peut être troublé ou empêché.

Spectacles &
Manifestations
populaires à l'extérieur

Art. 46 En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisateur de la manifestation, doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.

Transmission du
concept de sécurité

Art. 47 Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention et de défense contre l'incendie et de secours établi par un organisateur d'une manifestation qui se déroule sur son territoire afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense anti-incendie de l'existence de ces dispositifs.

Spectacles &
Manifestation en salle

Art. 48 ¹ Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.

² Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

³ Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

⁴ En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.

⁵ En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

Mesures spécifiques

Art. 49 ¹ Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par le Conseil communal, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments à risques définis comme tels par la réglementation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ainsi que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

² Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

Tranquillité publique

a) Appareils diffuseurs
de son

Art. 50 Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

- b) Animaux **Art. 51** Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.
- c) Travaux bruyants **Art. 52** ¹ Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.
- ² Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.
- ³ Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles.
- Police rurale
- a) Généralité **Art. 53** ¹ La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Des règles peuvent être édictées par la commune pour assurer la protection du bétail et des récoltes, notamment de la vendange.
- ² Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.
- ³ Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du droit de pacage sur le territoire, le pacage sur les terrains clôturés étant réservé.
- ⁴ Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes envahissantes et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont privilégiés.
- b) Cadavres d'animaux, déchets & restes de repas **Art. 54** ¹ Il est interdit à toute personne détenant du bétail bovin de ramasser, transporter ou d'utiliser pour l'affouragement des cadavres d'animaux, des déchets et restes de repas.
- ² L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.
- c) Bétail **Art. 55** ¹ Il est interdit de faire saillir le bétail sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.
- ² Il est interdit de saigner le bétail sur la voie publique.
- Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics **Art. 56** Les activités suivantes sont réglées exhaustivement par la législation cantonale relative aux établissements publics et à la police du commerce qui ne confère aucune compétence aux communes en la matière autre que celles relatives aux horaires d'ouverture des établissements publics et aux redevances pour les prolongations de l'horaire d'ouverture desdits établissements :
- a) tenir un établissement public,
- b) tenir une manifestation publique,
- c) exploiter une piscine publique,
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac,

- e) organiser une loterie, une tombola, un loto ou un jeu semblable,
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques,
- g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé,
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage,
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit,
- j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution,
- k) commerce professionnel d'occasions,
- l) achat de métaux précieux aux particuliers,
- m) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires
- n) exploitation de solarium,
- o) activités esthétiques présentant un risque pour la santé.

Chauffage de plein air **Art. 57** Le chauffage de plein air est en principe interdit et réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie.

Service de taxis **Art. 58** ¹ Une autorisation de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

² La commune sur le territoire de laquelle stationne régulièrement un taxi en fixe les conditions d'exploitation.

³ Elle détermine notamment :

- a) les conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent répondre l'exploitant et les chauffeurs,
- b) les conditions de stationnement sur domaine public communal,
- c) la mesure dans laquelle un taxi est tenu de transporter un client.

⁴ Elle pourvoit à l'affichage des tarifs aux lieux de stationnement.

Heures d'ouverture des établissements publics **Art. 59** ¹ Les établissements publics peuvent ouvrir de 06h00 à 01h00 le lendemain pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin. Ces deux jours, ils peuvent être ouverts de 06h00 à 02h00.

² Les terrasses et locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 23h.

Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00 **Art. 60** Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture **Art. 61** ¹ Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

² Le Conseil général délimite les secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

³ Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions :

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics,
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble,
- c) de stationnement,
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

Redevances

Art. 62 Les redevances pour les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont fixées comme suit :

- a) prolongations occasionnelles jusqu'à 04h00 :
CHF 30. -- par autorisation,
- b) prolongation occasionnelle au cas par cas jusqu'à 06h00 :
CHF 100. -- par autorisation,
- c) prolongation permanente jusqu'à 06h00 :
CHF 3'000. -- par année.

Foires et marchés

Art. 63 ¹ Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

² Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

³ Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.

Activités foraines

Art. 64 ¹ Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

² Il arrête la taxe d'utilisation de place.

Véhicules habitables et habitations mobiles

Art. 65 ¹ Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

² Les gens du voyage étrangers sont soumis aux dispositions édictées par le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), notamment celles portant sur la taxe et la durée du séjour.

³ En cas de non-respect du chiffre 1 par les gens du voyage étrangers, le Conseil communal notifie par écrit à l'un des interlocuteurs au sein du campement le refus du stationnement. Il attire son attention sur le caractère illicite du stationnement et lui enjoint de faire évacuer les lieux sans délai. Le Conseil communal dispose ensuite de 24 h pour requérir la police en vue de l'évacuation en vertu de l'art. 926 CC.

Gens du voyage étrangers

a) Responsabilité

Art. 66 Les gens du voyage répondent solidairement des dégâts et des salissures qu'ils causent sur et aux alentours immédiats de leur lieu de stationnement.

b) Caution

Art. 67 L'ensemble des frais de nettoyage et de remise en état des installations est à la charge des gens du voyage. A cet effet, le Conseil communal peut demander une caution de CHF 100. -- à CHF 300. -- par caravane.

c) Mesures d'interdiction

Art. 68 ¹ En cas de non-respect des conditions d'emploi de l'aire de transit, le Conseil communal peut rendre une interdiction d'accès valable pendant une année.

² Il notifiée sa décision par écrit. Elle mentionne les identités des personnes concernées ainsi que la date de validité.

Chapitre 5

TOMBOLAS & MATCHES AU LOTO

Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce

Art. 69 ¹ L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce.

² Les communes ne disposent d'aucune compétence en la matière.

Chapitre 6

POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution

Art. 70 ¹ La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

² Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonale.

Propreté

Art. 71 ¹ Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

² Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

Interdiction des dépôts de déchets - "*littering*"

Art. 72 ¹ Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

² Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

³ Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

Chapitre 7

INHUMATIONS & INCINÉRATIONS

Autorisation	Art. 73 L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.
Autorisation d'inhumation	Art. 74 ¹ L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal. ² Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.
Délai	Art. 75 ¹ Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès. ² Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai. ³ Les inhumations doivent avoir lieu à la suite les unes des autres, dans une ligne non interrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe. ⁴ La Commune peut autoriser la constitution, dans l'enceinte des cimetières, de quartiers destinés à des inhumations répondant à d'autres modalités de sépulture que celles prescrites à l'alinéa précédent, notamment pour des communautés religieuses.
Incinération	Art. 76 Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées : a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm, b) dans un emplacement concédé par la commune.
Concession	Art. 77 ¹ Une redevance pour la concession est due. Elle se monte à : a) 100. -- CHF pour une personne domiciliée ou originaire b) 300. -- CHF pour une personne non domiciliée ² La concession a une durée illimitée.
Frais d'inhumation ou de mise en terre	Art. 78 ¹ Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.
a) Personne domiciliée	² Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière et la fourniture du jalon.

b) Personne non domiciliée	<p>Art. 79 ¹ En cas d'inhumation ou de mise en terre de cendres de personnes décédées qui n'étaient pas domiciliées légalement aux Planchettes (papiers non déposés), la commune perçoit le coût effectif des travaux de creusage.</p> <p>² Le montant est de 600 francs pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.</p>
c) Cas spéciaux	<p>Art. 80 Le Conseil communal peut réduire ces montants dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.</p>
Frais d'incinération	<p>Art. 81 Les frais d'incinération incombent à la succession.</p>
Transport de cadavre à l'étranger	<p>Art. 82 ¹ En cas de transport de cadavre à l'étranger, des scellés sont apposés sur le cercueil lors de la mise en bière.</p> <p>² L'identité du défunt et le contenu du cercueil doivent être contrôlés. Un rapport circonstancié est établi.</p> <p>³ Le Conseil communal désigne le service compétent.</p>

Chapitre 8

CIMETIÈRE

- Surveillance & Aménagement **Art. 83** Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.
- a) Tranquillité **Art. 84** ¹ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.
² Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.
³ Il est interdit d'y introduire des chiens.
- b) Interdiction **Art. 85** Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.
- c) Entretien **Art. 86** ¹ Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.
² Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils ont le devoir de l'entretenir.
- d) Rôle de la commune **Art. 87** ¹ Le jardinier du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté.
² Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction de police.
³ Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.
⁴ Conjointement avec les gardes communaux, il exerce la police du cimetière avec les compétences d'un agent de police.
- e) Propriété **Art. 88** ¹ Les plantations arborescentes sur les tombes restent propriété communale.
² Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement du Conseil communal qui fixe les conditions.
³ Le jardinier du cimetière procède d'office aux élagages jugés nécessaires.
⁴ Il est interdit d'enlever les jalons.
- f) Tombe abandonnée **Art. 89** Les tombes abandonnées sont nivelées etensemencées d'herbe par le jardinier du cimetière.

Tombe & Monuments

a) Dimension

Art. 90 Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise :

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
Adultes	1.75 m	0.80 m
Enfants de 3 à 10 ans	1.00 m	0.60 m
Enfants au-dessous de 3 ans	1.00 m	0.60 m

b) Pose du monument

Art. 91 ¹ Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 6 mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.

² Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

³ Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation écrite du Conseil communal.

⁴ La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le jardinier du cimetière.

c) Procédure d'enlèvement de tombe

Art. 92 ¹ En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.

² L'avis fixe un délai de 2 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

d) Délai

Art. 93 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

Chapitre 9

POLICE DES FORÊTS

Véhicules à moteur	<p>Art. 94 ¹ La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.</p> <p>² Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.</p> <p>³ La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.</p> <p>⁴ Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département du développement territorial et de l'environnement, accorder des autorisations particulières.</p> <p>⁵ La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.</p>
Cyclisme et équitation	<p>Art. 95 ¹ Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.</p> <p>² Avec l'accord du Département du développement territorial et de l'environnement, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.</p>
Autres activités	<p>Art. 96 ¹ En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.</p> <p>² Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département du développement territorial et de l'environnement.</p> <p>³ L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.</p>
Feux	<p>Art. 97 ¹ Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.</p> <p>² Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.</p>
Parcage du bétail	<p>Art. 98 ¹ Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.</p> <p>² Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département du développement territorial et de l'environnement.</p>

Dépôt de déchets en forêt

Art. 99 ¹ Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

² Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Chapitre 10

POLICE DES CHIENS

- Déclaration et taxes **Art. 100** ¹ Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe de 60. – CHF par chien par année.
- ² Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat - soit 30 francs par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes - ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.
- Principes **Art. 101** ¹ Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :
- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
 - b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.
- ² Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.
- ³ Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.
- ⁴ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.
- Exonération **Art. 102** Sont exonérés de toute taxe par la loi :
- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
 - b) les chiens âgés de moins de six mois,
 - c) les chiens utilisés par des infirmes,
 - d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise,
 - e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
 - f) les chiens de catastrophe reconnus.
- Exonération communale **Art. 103** Les communes peuvent soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les catégories de chiens suivantes :
- a) les chiens de garde des habitations isolées,

	b) les chiens dont le détenteur est une personne qui s'occupe à titre professionnel de la garde, de l'élevage ou du commerce de chiens.
Rétrocession de la taxe en cas de décès d'un chien	<p>Art. 104 ¹ Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.</p> <p>² En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.</p>
Mise en demeure	<p>Art. 105 Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.</p>
Identification	<p>Art. 106 ¹ Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.</p> <p>² Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière; il pourra être confié à la SPA ou être abattu si nécessaire, si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.</p>
Errance	<p>Art. 107 ¹ Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.</p> <p>² Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.</p> <p>³ Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.</p> <p>⁴ Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.</p> <p>⁵ Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.</p>
Chiens hargneux	<p>Art. 108 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.</p>
Aboiements	<p>Art. 109 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.</p>
Souillures	<p>Art. 110 ¹ Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.</p> <p>² À défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.</p>
Violation des obligations	<p>Art. 111 ¹ Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 107 à 109 ci-dessus sont saisis et mis en fourrière.</p> <p>² L'article 106 est applicable par analogie.</p>

Mesures en cas
d'agression

Art. 112 ¹ L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

² Compte tenu des circonstances de l'agression, le SCAV peut également ordonner la mise à mort de l'animal.

³ Dans les cas graves, le SCAV peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.

⁴ Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.

Annonces de morsures

Art. 113 ¹ Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au SCAV.

² Après examen des annonces, le SCAV peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 112.

Voies de droit

Art. 114 ¹ Les décisions de la commune rendues en application des articles 101 à 105 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et de la santé (DFS).

² Les décisions de la commune ou du SCAV rendues en application des articles 106 à 113 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE).

Chapitre 11

DISPOSITIONS PÉNALES

Principes

Art. 115 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000. – francs.

Poursuite

Art. 116 La poursuite des infractions au règlement de police selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République demeure réservée.

Chapitre 12

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation & Entrée en
vigueur

Art. 117 ¹ Le présent règlement abroge et remplace celui du 22 avril 2004 ainsi que toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

² Il entre en vigueur immédiatement.

Sanction

Art. 118 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président,

Edy Maurer



La secrétaire,

Sandrine Oppliger





LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal des Planchettes demande la sanction du règlement de police, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 11 décembre 2019 ;

vu le règlement dont il s'agit ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné le règlement de police, en 118 articles, adopté par le Conseil général des Planchettes, dans sa séance du 11 décembre 2019.

Neuchâtel, le 17 février 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

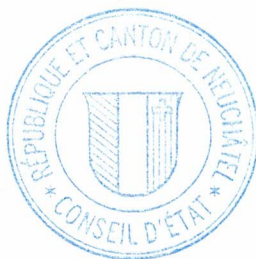


TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 **1**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1 Compétences communales - généralité	1
Art. 2 Champ d'application	1
Art. 3 Organes d'exécution	2
Art. 4 Titres et fonctions	2

Chapitre 2 **3**

COMPÉTENCES COMMUNALES - DÉTAIL	3
Art. 5 Gestion du domaine public	3
Art. 6 Sécurité routière	3
Art. 7 Autorisations communales diverses	4
Art. 8 Respect du droit administratif communal	4
Art. 9 Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux agents de sécurité publique	4
Art. 10 Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales	5
Agents de sécurité publique	5
Art. 11 a) Assermentation	5
Art. 12 b) Tâches	5
Art. 13 c) Uniforme, port et usage de l'arme ainsi que la formation	5

Chapitre 3 **6**

CONTRÔLE DES HABITANTS	6
Art. 14 Domicile	6
Art. 15 Séjour	6
Art. 16 Déclaration d'arrivée	6
Art. 17 Délai	6
Art. 18 Lieu et forme de la déclaration	6
Art. 19 Contenu de la déclaration	7
Art. 20 Dépôt & présentation de documents	7
Art. 21 Attestation de domicile ou de séjour	7
Art. 22 Déclaration de domicile	7

Art. 23	Obligation de renseigner incombant aux tiers	7
Art. 24	Exécution par substitution	8
Art. 25	Changement de données	8
Art. 26	Déclaration de départ	8
Art. 27	Restitution de documents	8
Art. 28	Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants	8
Art. 29	Émoluments	9
Chapitre 4		10
<hr/>		
	POLICE COMMUNALE	10
Art. 30	Interdiction des dégradations et autres tags & de salir les murs	10
	Domaine public	10
Art. 31	a) Travail & dépôt	10
Art. 32	b) Affichage et enseignes	10
Art. 33	c) Dommages aux affiches	10
Art. 34	d) Circulation	10
Art. 35	e) Mise en fourrière	10
Art. 36	f) Plantations	10
Art. 37	g) Fouilles	11
Art. 38	h) Récolte de signatures	11
Art. 39	i) Ivresse publique	11
Art. 40	j) Lavage des véhicules	11
Art. 41	Jet dangereux de matières	11
Art. 42	Feux	11
Art. 43	Sécurité publique	11
Art. 44	Tranquillité publique / Scandale public	11
Art. 45	Manifestations publiques sur le domaine public	11
Art. 46	Spectacles & Manifestations populaires à l'extérieur	12
Art. 47	Transmission du concept de sécurité	12
Art. 48	Spectacles & Manifestation en salle	12
Art. 49	Mesures spécifiques	12
	Tranquillité publique	12
Art. 50	a) Appareils diffuseurs de son	12
Art. 51	b) Animaux	13

Art. 52 c) Travaux bruyants	13
Police rurale	13
Art. 53 a) Généralité	13
Art. 54 b) Cadavres d'animaux, déchets & restes de repas	13
Art. 55 c) Bétail	13
Art. 56 Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce et celle sur les établissements publics	13
Art. 57 Chauffage de plein air	14
Art. 58 Service de taxis	14
Art. 59 Heures d'ouverture des établissements publics	14
Art. 60 Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00	14
Art. 61 Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture	14
Art. 62 Redevances	15
Art. 63 Foires et marchés	15
Art. 64 Activités foraines	15
Art. 65 Véhicules habitables et habitations mobiles	15
Gens du voyage étrangers	15
Art. 66 a) Responsabilité	15
Art. 67 b) Caution	16
Art. 68 c) Mesures d'interdiction	16
Chapitre 5	17
<hr/>	
TOMBOLAS & MATCHES AU LOTO	17
Art. 69 Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce	17
Chapitre 6	18
<hr/>	
POLICE SANITAIRE	18
Art. 70 Organes d'exécution	18
Art. 71 Propreté	18
Art. 72 Interdiction des dépôts de déchets - " <i>littering</i> "	18

Chapitre 7 **19**

INHUMATIONS & INCINÉRATIONS	19
Art. 73 Autorisation	19
Art. 74 Autorisation d'inhumation	19
Art. 75 Délai	19
Art. 76 Incinération	19
Art. 77 Concession	19
Frais d'inhumation ou de mise en terre	19
Art. 78 a) Personne domiciliée	19
Art. 79 b) Personne non domiciliée	20
Art. 80 c) Cas spéciaux	20
Art. 81 Frais d'incinération	20
Art. 82 Transport de cadavre à l'étranger	20

Chapitre 8 **21**

CIMETIÈRE	21
Art. 83 Surveillance & Aménagement	21
Art. 84 a) Tranquillité	21
Art. 85 b) Interdiction	21
Art. 86 c) Entretien	21
Art. 87 d) Rôle de la commune	21
Art. 88 e) Propriété	21
Art. 89 f) Tombe abandonnée	21
Tombe & Monuments	22
Art. 90 a) Dimension	22
Art. 91 b) Pose du monument	22
Art. 92 c) Procédure d'enlèvement de tombe	22
Art. 93 d) Délai	22

Chapitre 9 **23**

POLICE DES FORÊTS	23
Art. 94 Véhicules à moteur	23

Art. 95	Cyclisme et équitation	23
Art. 96	Autres activités	23
Art. 97	Feux	23
Art. 98	Parcage du bétail	23
Art. 99	Dépôt de déchets en forêt	24
Chapitre 10		25
POLICE DES CHIENS		25
Art. 100	Déclaration et taxes	25
Art. 101	Principes	25
Art. 102	Exonération	25
Art. 103	Exonération communale	25
Art. 104	Rétrocession de la taxe en cas de décès d'un chien	26
Art. 105	Mise en demeure	26
Art. 106	Identification	26
Art. 107	Errance	26
Art. 108	Chiens hargneux	26
Art. 109	Aboiements	26
Art. 110	Souillures	26
Art. 111	Violation des obligations	26
Art. 112	Mesures en cas d'agression	27
Art. 113	Annonces de morsures	27
Art. 114	Voies de droit	27
Chapitre 11		28
DISPOSITIONS PÉNALES		28
Art. 115	Principes	28
Art. 116	Poursuite	28
Chapitre 12		29
DISPOSITIONS FINALES		29
Art. 117	Abrogation & Entrée en vigueur	29
Art. 118	Sanction	29